

Arrêté temporaire n° 26-AT-10391
Portant réglementation de la circulation
D0820 du PR 7+0500 au PR 16+0000
Commune de Cuzance, Gignac et Lachapelle-Auzac
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu L'avis De La Préfecture
Vu la demande de DEVAUD TP, (aperez@devaudtp.fr) en date du 30/09/2026,
Considérant que pour permettre de réaliser les travaux de reprises localisées en enrobé du 05/10/2026 au 09/10/2026 sur la D0820 du PR 7+0500 au PR 16+0000, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026, sur la D0820 du PR 7+0500 au PR 16+0000 (Cuzance, Gignac et Lachapelle-Auzac) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr)
déviation)

Signé électroniquement par : Emilie
BRARD
Date de signature : 01/10/2026
Qualité : STR Souillac

im)

ar la

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.